Arrêté du 18 décembre 2002 fixant la composition des jurys de la formation initiale des agents techniques et des techniciens de l'environnement

NOR: DEVG0210447A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret nº 2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret nº 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant création de l'Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2002 fixant le contenu et les modalités de la formation initiale des agents techniques de l'environnement, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2002 fixant le contenu et les modalités de la formation initiale des techniciens de l'environnement, notamment ses articles 5 et 7,

Arrête:

Article 1er

Le jury visé à l'article 5 de l'arrêté susvisé fixant le contenu et les modalités de la formation initiale des agents techniques de l'environnement est composé ainsi qu'il suit :

- 1º Le directeur de l'IFORE, président.
- 2º Le responsable de la formation initiale du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant.
- Le responsable de la formation initiale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- Le directeur de l'Atelier technique des espaces naturels ou son représentant.
- 3º Un cadre B titulaire et un cadre B suppléant encadrant ou ayant encadré des agents techniques de l'environnement, proposés par le directeur du Conseil supérieur de la pêche.

Un cadre B titulaire et un cadre B suppléant encadrant ou ayant encadré des agents techniques de l'environnement, proposés par le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Un cadre B titulaire et un cadre B suppléant encadrant ou ayant encadré des agents techniques de l'environnement, proposés par le président du collège des directeurs de Parcs nationaux.

4º Les membres du jury visés au 3º ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans.

Article 2

Le jury visé à l'article 5 de l'arrêté susvisé fixant le contenu et les modalités de la formation initiale des techniciens de l'environnement est composé ainsi qu'il suit :

- 1º Le directeur de l'IFORE, président.
- 2º Le responsable de la formation initiale du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant.
- Le responsable de la formation initiale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- Le directeur de l'Atelier technique des espaces naturels ou son représentant.
- 3º Un cadre B + ou A titulaire et un cadre B + ou A suppléant ayant exercé les fonctions d'un technicien de l'environnement travaillant au Conseil supérieur de la pêche, proposés par le directeur de cet établissement public.

Un cadre B + ou A titulaire et un cadre B + ou A suppléant ayant exercé ou exerçant les fonctions d'un technicien de l'environnement, travaillant à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, proposés par le directeur de cet établissement public.

Un cadre B + ou A titulaire et un cadre B + ou A suppléant ayant exercé les fonctions d'un technicien de l'environnement travaillant dans un Parc national, proposés par le président du collège des directeurs de Parcs nationaux.

4º Les membres du jury visés au 3º ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3

Les jurys mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargés des missions suivantes :

Ils arrêtent les méthodes et dispositifs d'évaluation des stagiaires.

Ils valident ou réforment les notes obtenues par les stagiaires aux épreuves d'évaluation.

Saisis par les stagiaires, les employeurs, ils se prononcent sur tous les différends relatifs aux évaluations.

Ils valident les acquis des stagiaires recrutés en application de l'article 6 (2°) et de l'article 21 du décret r⁰ 2001-585 du 5 juillet 2001 et du décret n⁰ 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisés.

Article 4

Les jurys visés aux articles 1 et 2 ci-dessus peuvent se réunir et délibérer conjointement à l'initiative du directeur de l'Ifore. Ils peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer leur décision.

Article 5

Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable. Fait à Paris, le 18 décembre 2002.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales,

T. Wahl